

## ARRETE MUNICIPAL N°A2023-892 REFUSANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX AT 014 191 23 00006 PORTANT SUR UN TERRAIN SIS 11 RUE DU TEMPLE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4, et les articles R.111-18 à R.111-19-60 ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public présentée le 04/08/2023 par l'ASSOCIATION CULTUELLE DE L'EGLISE PROTESTANTE UNIE COURSEULLES-CÔTE DE NACRE représentée par Madame KAUFFMANN Dominique, et enregistrée en mairie sous le numéro AT 014 191 23 00006;

Vu les pièces complémentaires déposées en mairie le 29/08/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : travaux d'aménagement et création de volumes nouveaux dans des volumes existants.
- sur un terrain situé: 11 RUE DU TEMPLE, à COURSEULLES-SUR-MER (14470)

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 05/10/2023 ;

Vu l'envoi du dossier à la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen en date du 04/08/2023 en accusant réception le 07/08/2023 ;

Considérant que le projet ne répond pas, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162.8 à R162.13 et R164.1 à R164.6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs) et notamment sur les points suivants:

- au vu des photographies, contrairement aux informations contenues dans la notice d'accessibilité, les accès extérieurs ne sont pas conformes :
  - absence d'un cheminement tactile et visuel depuis la place de stationnement PMR jusqu'à l'entrée principale
  - le revêtement de la place de stationnement PMR et son cheminement jusqu'à l'entrée principale ne peut être considérée comme non meuble et sans obstacle à la roue
- le cabinet d'aisance adapté ne comporte pas :
  - une barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre sera située à hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que son support permettront à une adulte de prendre appui de tout son poids.

Accusé de réception en préfecture 014-211401914-20231024-A2023-892-Al Date de télétransmission : 26/10/2023 Date de réception préfecture : 26/10/2023 un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.
 Ce dispositif de ferme porte sera de type « barre de rappel » ou de type « groom ».

## **ARRETE**

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: L'autorisation de travaux est **REFUSEE**.Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 24/10/2023

Signé le 7 5 0 CT 2023

Publié le



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.